

Réunion publique

Varenes-Saint-Sauveur

4 décembre

En tribune CPDP : Anne-Marie ODUNLAMI, Séverine BARBERET

En tribune GRTgaz : Denis SUISSE-GUILLAUD, Thierry LAMY, Ludovic LECELLIER

Durée : 1 heure 55

1) Ouverture

Anne-Marie ODUNLAMI, membre de la Commission particulière du débat public (CPDP), remercie les participants de leur présence.

Le maire de Varenes-Saint-Sauveur accueille l'assemblée.

A) *Introduction de la CPDP*

En préambule, Anne-Marie ODUNLAMI souligne que la Commission nationale du débat public (CNDP) a décidé de soumettre les projets de canalisation de transport de gaz naturel Arc lyonnais et Val de Saône à un unique débat public, d'une durée de trois mois.

La CPDP est chargée de l'animation des débats et de la diffusion au public d'une information complète et objective. Elle doit veiller au respect des principes d'équivalence, de transparence et d'argumentation. Elle produira des comptes rendus exhaustifs des 19 réunions de dialogue organisées. Après la clôture du débat, elle aura deux mois pour produire un compte rendu, qui sera accompagné d'un bilan du débat établi par le Président de la CNDP. GRTgaz aura ensuite trois mois pour rendre publique sa décision quant aux suites des projets.

B) *Présentation du projet par GRTgaz*

Il est souligné en préambule que les projets Arc lyonnais et Val de Saône ne s'assortissent d'aucune contrainte de délai, puisqu'ils n'ont pas encore été décidés. Leur objectif commun est d'opérer une meilleure jonction entre les zones nord et sud de la France.

Le projet Val de Saône consiste en la construction d'une nouvelle canalisation de gaz de 150 kilomètres entre Etrez (01) et Voisines (52). Son coût est estimé à 600 millions d'euros et sera entièrement financé par GRTgaz.

Le projet Val de Saône nécessiterait la construction, tout le long du tracé, d'une piste ayant une emprise de 40 mètres dédiée à l'acheminement des engins de travaux publics. Au droit de la canalisation, une bande de servitude de 20 mètres ferait l'objet de conventions amiables avec les propriétaires. Dans une bande de 660 mètres de part et d'autre de la canalisation, il serait interdit de construire un ERP de plus de 100 personnes sans autorisation.

Le début des travaux pourrait intervenir au printemps 2018, avec une mise en service fin 2019. La décision de mise en œuvre du projet, de fait, devrait intervenir mi-2015.

1

II) Echanges avec la salle

A) *Considérations générales*

1. **Compensation financière**

Le public sollicite des précisions sur les indemnités versées aux propriétaires des terrains traversés par des canalisations.

Le public fait remarquer que le personnel des organismes chargés du paiement des indemnités évolue régulièrement, si bien que les propriétaires de parcelles n'ont pas affaire à un interlocuteur unique.

Le public demande s'il est prévu de verser une indemnité ou une rente aux communes traversées par des canalisations.

2. **Propriété foncière et servitude**

Le public souhaite savoir si les propriétaires des terrains traversés par des canalisations en conservent la propriété foncière.

Le public s'interroge sur la durée de la servitude, dans le cas d'une canalisation traversant un terrain privé.

• **Détermination du tracé final**

Le public demande si le choix du tracé définitif dépendra plutôt de considérations financières ou de considérations politiques.

Le public remarque que les discussions avec les communes sont prévues pour le premier semestre de 2014 et craint que le dialogue soit, de fait, biaisé par les échéances électorales.

• **Politique gazière et transition énergétique**

Le public demande si les projets de canalisations pourraient être à l'origine de la création de centrales de gaz qui, éventuellement, remplaceraient des centrales nucléaires.

• **Avenir des canalisations**

Un participant fait remarquer qu'en application des textes réglementaires, le propriétaire d'une parcelle est tenu de faire dépolluer ses sols. Il s'interroge, en conséquence, sur les obligations qui incomberaient au propriétaire d'un terrain traversé par une canalisation qui ne serait plus en usage.

Le public souhaite connaître la durée de vie d'une canalisation.

• **Neutralité et transparence du débat public**

Le public sollicite des précisions sur les fonctions des membres de la CPDP et sur la rémunération qu'ils perçoivent dans le cadre de leur mission.

B) *Articulation du projet avec des équipements existants et d'autres projets d'aménagement du territoire*

1. **Compatibilité avec d'autres canalisations**

Le public demande si des distances minimales sont prévues entre une canalisation existante et une nouvelle canalisation.

• **Cours d'eau et ouvrages routiers**

Le public sollicite des précisions sur la traversée, par les canalisations, de cours d'eau ou d'ouvrages routiers.

Le public s'interroge sur les critères qui président au choix consistant à faire passer une canalisation en dessous d'une rivière.

Le public souhaite connaître la distance entre le fond d'un cours d'eau et la canalisation qui passe en dessous.

- **Autres projets**

Le public observe que le fuseau d'étude est relativement large et souhaite en savoir plus sur d'éventuels futurs projets.

C) Caractéristiques techniques des projets

1. Travaux

Le public s'interroge sur l'usage qui sera fait de la terre extraite à l'occasion de la pose des canalisations.

Le public souhaite connaître l'impact des travaux sur l'état des chaussées et demande si un état des lieux sera réalisé avant et après les travaux.

Un exploitant agricole demande si une remise en état des terrains traversés par une canalisation est prévue, notamment par l'apport de terre végétale nouvelle.

Le public souhaite savoir quelle entreprise posera les clôtures délimitant la zone des travaux.

- **Bande de 600 mètres**

Un participant fait état de deux canalisations qui passent à proximité immédiate de son domicile. Or la zone sur laquelle certaines constructions sont soumises à autorisation préalable est de 750 mètres, et non de 600 mètres comme c'est prévu dans le cadre du projet Val de Saône. Des précisions sont demandées sur les justifications de cette différence.

- **Sécurité**

Le public s'interroge sur la dangerosité du gaz transporté.

Le public sollicite des précisions sur les mesures de surveillance de sites comme celui d'Étrez et sur les risques encourus en cas d'attaque terroriste visant les canalisations ou une station de compression.

- **Radon**

Le public demande si le radon est un gaz de schiste.

D) Impacts environnementaux des projets

1. Impact sur la faune

Le public demande si une canalisation de gaz peut entraîner des perturbations pour les animaux d'élevage et pour la faune sauvage.

- **Impact sur le labourage**

Un exploitant agricole souligne que le labourage est moins aisé dans les zones où passent des canalisations. Dès lors, il suggère que toute nouvelle canalisation suive d'aussi près que possible le tracé de canalisations existantes afin de limiter l'impact sur le travail de la terre.

- **Drainage**

Le public s'interroge sur les conséquences du projet de canalisations sur les réseaux de drainage.

Le public demande comment un nouveau réseau de drainage pourra être créé sur un terrain traversé par une canalisation, et qui prendra en charge le surcoût en résultant.

Le public souhaite savoir s'il est possible de chevaucher la canalisation dans le cadre d'un réseau de drainage.